

Loi ouvrant un crédit d'étude de 550 000 F en vue de mener l'étude de variantes d'une liaison cyclable directe et sécurisée le long de la route de Meyrin ou à sa proximité directe entre Les Avanchets et la piste cyclable longeant la piste de l'aéroport (10789)

du 13 décembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

Un crédit d'étude de 550 000 F est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer l'étude de variantes d'une liaison cyclable directe et sécurisée le long de la route de Meyrin ou à proximité immédiate entre Les Avanchets et la piste cyclable existante longeant la piste de l'aéroport.

Art. 2 Cadre de l'étude et délais

¹ L'étude portera en particulier sur les deux variantes suivantes :

- a) la variante passerelle surélevée longeant la route de Meyrin et passant au-dessus des entrées-sorties de l'autoroute;
- b) la variante par l'arrière du bâtiment occupé du centre commercial « Coop Blandonnet » (ex-« Jumbo »).

² L'étude tiendra compte des possibilités de réalisation de l'aménagement, notamment en ce qui concerne :

- a) la continuité directe de l'itinéraire le long de la route de Meyrin;
- b) la sécurité de l'aménagement;
- c) les éventuelles possibilités d'accès supplémentaires le long de l'itinéraire choisi;
- d) la possibilité de permettre également aux piétons, handicapés, etc., d'utiliser ledit équipement.

³ Dans le but de garantir la sécurité des cyclistes dans les meilleurs délais, les conclusions de l'étude devront être disponibles au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'étude est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la rubrique 06.03.50.00.50100000.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières, intérêts et amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Suivi des travaux d'étude

Les commissions des transports et des travaux sont régulièrement informées de l'avancement des études.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.